



HAL
open science

L'exception de parodie applicable à une vidéo militante ?

Philippe Mouron

► To cite this version:

Philippe Mouron. L'exception de parodie applicable à une vidéo militante ?. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2020, 10, pp.566. halshs-02970180

HAL Id: halshs-02970180

<https://shs.hal.science/halshs-02970180v1>

Submitted on 1 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



L'EXCEPTION DE PARODIE APPLIQUÉE À UNE VIDÉO MILITANTE

Le cas de la vidéo de l'association L 214

-

Daloz IP/IT, octobre 2020, pp. 566-569

Philippe Mouron

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

Référence

CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 13 mars 2020, RG n° 19/04127

Mots-clés

Parodie – contrefaçon – Liberté d'expression – Droit à l'humour

Fondement

Code de la propriété intellectuelle, art. L 122-5

Solution

L'utilisation d'un extrait audiovisuel, issu d'un spot publicitaire relatif à la consommation de foie gras, par une association militante de défense des animaux à des fins de critique relève de l'exception de parodie. En effet, l'extrait employé est nettement recontextualisé, de sorte qu'il ne saurait être confondu avec l'œuvre parodiée. Par ailleurs, son propos est détourné d'une manière suffisamment humoristique pour caractériser l'intention parodique. Enfin, il importe peu que cette utilisation soit faite pour porter un message plus général et à caractère militant, la parodie n'ayant pas pour seul but de se moquer de l'œuvre première. La Cour d'appel conforte ainsi l'évolution de l'exception de parodie initiée par la Cour de justice de l'Union européenne, et reprise dernièrement par la Cour de cassation.

Observations

L'exception de parodie du droit d'auteur, prévue à l'article L 122-5 4° du Code de la propriété intellectuelle en France, connaît un certain assouplissement depuis quelques années. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt en date du 13 mars 2020, en fournit un parfait exemple, celui-ci s'insérant dans une évolution initiée par la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, le litige concernait une vidéo produite par l'association L 214, qui s'est donnée pour mission de dénoncer les mauvais traitements effectués sur les animaux destinés à la consommation alimentaires. La vidéo en question s'intéressait cette fois-ci au commerce du foie gras. Elle comprenait six secondes d'une autre vidéo à caractère promotionnel, elle-même produite par une association professionnelle agricole, et présentant des personnes en train de déguster du foie gras avec le slogan « Le foie gras, exceptionnel à chaque fois ». S'en suivaient des images de gavage des oies et de broyage de canetons, le slogan précité étant détourné pour devenir « Le foie gras, exceptionnellement cruel à chaque fois ». Cette vidéo avait été diffusée au public sur plusieurs réseaux sociaux, tel que Twitter.

Le groupement professionnel a alors fait assigner l'association L 214 devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, en demandant l'interdiction sous astreinte de cette diffusion. Il affirmait qu'une telle utilisation constituait un abus de la liberté d'expression ainsi qu'une violation de ses droits sur le spot promotionnel. Estimant qu'il y avait bien un trouble manifestement illicite, le juge des référés a fait droit à cette demande par une ordonnance en date du 6 février 2019. Saisie par l'association L 214, la Cour d'appel de Paris devait déterminer si l'utilisation à l'identique d'un extrait vidéo dans un contexte ironique et militant pouvait être considérée comme relevant de l'exception de parodie. Une réponse positive est donnée à cette question, ce pourquoi l'ordonnance du Tribunal est infirmée.

Par là même, la Cour donne une nouvelle illustration de l'assouplissement de cette exception (I), tant sur le plan de l'élément matériel (II) que sur celui de l'élément moral (III).

I. De l'assouplissement de l'exception de parodie

Classiquement, l'exception permet de détourner une œuvre de l'esprit dans un but humoristique sous réserve de respecter les « lois du genre » en la matière.

Celles-ci consistent en un élément matériel, qui est l'absence de risque de confusion entre l'original et la parodie, et un élément moral, qui est la poursuite d'un but humoristique dénué d'ambiguïté. Au-delà, la parodie ne doit pas non plus nuire à la réputation de l'auteur de l'œuvre première. L'exception est historiquement fondée sur le nécessaire équilibre à respecter entre le respect du droit d'auteur et l'exercice du droit à l'humour, qui est lui-même une branche de la liberté d'expression. Deux interrogations ont néanmoins fini par voir le jour quant à la portée de ces fameuses lois du genre.

Tout d'abord, il se posait la question de savoir si le but humoristique pouvait être associé à une autre finalité, telle que la diffusion d'un message à caractère politique ou critique. La doctrine n'a jamais douté de cette possibilité, et ce avant même l'entrée en vigueur de la loi du 11 mars 1957 (voir not. : OLAGNIER P., *Le droit d'auteur – Tome second : le droit moderne*, LGDJ, Paris, 1934, pp. 191-192). Certaines juridictions du fond ont pu répondre positivement à cette problématique (voir not., s'agissant d'un détournement participant d'une campagne d'avertissement sur le tabagisme : CA Versailles, 1^{ère} Ch., 17 mars 1994, *D.*, 1995, p. 56, obs. C. Colombet ; et pour une parodie comportant des

MOURON P., « L'exception de parodie applicable à une vidéo militante ? Le cas de la vidéo de l'association L214 », note sous CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 13 mars 2020, RG n° 19/04127, *Dalloz IP/IT*, octobre 2020, pp. 566-569

revendications syndicales : CA Riom, 15 septembre 1994, *D.*, 1995, pp. 429-432, note B. Edelman), qui restait malgré tout controversée.

Par ailleurs, le critère de l'absence de risque de confusion a pu être mis en cause lorsque la parodie procédait d'extraits de l'œuvre parodiée dont le détournement était purement contextuel. Sur ce point, il a pu être jugé que la reprise à l'identique d'éléments de l'œuvre parodiée dans un contexte nouveau se saurait suffire pour caractériser ce critère (voir not. : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 27 mars 1990, n° 88-16.223 ; TGI Paris, 3^{ème} Ch., 9 janvier 1970, *RIDA*, n° 64, avril 1970, pp. 172-176). On pouvait dès lors se demander si la parodie devait elle-même constituer une œuvre originale distincte, réalisée par la personne qui poursuit le but humoristique. Une telle solution apparaîtrait malgré tout discutable au regard des techniques contemporaines, et plus particulièrement numériques. Celles-ci permettent en effet d'utiliser des extraits d'œuvres de l'esprit dont l'esprit est détourné dans un but humoristique.

La Cour de justice de l'Union européenne est venue apporter des éléments de réponse à ces deux interrogations dans son célèbre arrêt *Deckmyn* (CJUE, GC, 3 septembre 2014, *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c./ Helena Vandersteen et a.*, n° C-201/13, *PI*, n° 53, octobre 2014, pp. 393-396, obs. J.-M. Bruguière ; *RTD-Com.*, octobre 2014, pp. 815-818, obs. F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, novembre 2014, pp. 33-34, obs. C. Caron ; *RLDI*, n° 109, novembre 2014, pp. 8-16, note P. Mouron). Selon la Cour, il suffit que la parodie comprenne des « différences perceptibles » par rapport à l'œuvre parodiée pour écarter le risque de confusion ; par ailleurs, elle n'a pas à constituer une œuvre originale, ni à porter exclusivement sur l'œuvre parodiée (§§ 20-21). Cela signifie qu'elle puisse servir à exprimer une opinion plus générale, le détournement humoristique servant alors de moyen. C'est là garantir un juste équilibre entre les intérêts de l'auteur et la liberté d'expression des personnes qui utilisent des œuvres de l'esprit dans un but humoristique. Le raisonnement est, on le sait, conforté par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 5^{ème} Sect., 10 janvier 2013, *Ashby Donald c./ France*, n° 36769/08, *PI*, n° 47, avril 2013, pp. 216-218, obs. J.-M. Bruguière), bien que les lois du genre aient eu dès l'origine cette finalité d'équilibre. La Cour de cassation a depuis tiré les leçons de la jurisprudence de la Cour de justice. Elle a ainsi confirmé l'application de l'exception de parodie à un photomontage comportant une métaphore humoristique, celle-ci étant en lien avec un message critique sur un sujet d'intérêt général (C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 22 mai 2019, n° 18-12.718, *CCE*, juillet 2019, pp. 32-33, obs. C. Caron ; *PI*, n° 72, juillet 2019, pp. 37-39, obs. J.-M. Bruguière ; *RLDI*, n° 163, octobre 2019, pp. 21-27, note P. Mouron).

Cette solution ouvre ainsi la porte aux détournements à visée militante, tel que celui qui était en cause dans le cas en l'espèce.

II. L'élément matériel de la parodie : la contextualisation de l'extrait litigieux

Il était reproché à l'association L 214 d'avoir utilisé « sans modification » un extrait de six secondes du spot promotionnel, celles-ci figurant en introduction de sa propre vidéo, ainsi que le slogan. Un tel usage pourrait bien sûr être considéré comme une reproduction partielle non autorisée par les titulaires de droits, sauf à démontrer qu'il ne génère aucun risque de confusion avec l'œuvre originale. Une appréciation du contexte devenait dès lors nécessaire, et c'est là l'intérêt de la solution pour ce qui concerne l'élément matériel.

En soi, la situation était assez similaire à celle de l'affaire du buste de Marianne utilisé en couverture du *Point*, et qui est l'origine de l'arrêt de la Cour de cassation précité. Une photographie de la sculpture, œuvre d'Alain Aslan, y avait été utilisée sans faire l'objet de modification. Hormis le changement de format, son intégrité était totalement respectée. Cependant, la surimpression d'une ligne d'eau à hauteur du menton et l'ajout d'un titre évoquant le naufrage de la République française ont suffi pour exclure tout risque de confusion avec l'œuvre parodiée. La dimension symbolique de l'œuvre, qui avait été retenue par la Cour d'appel (CA Paris, P. 5, 2^{ème} Ch., 22 décembre 2017, *PI*, n° 67, avril 2018, pp. 51-53, obs. J.-M. Bruguière), a fort justement été écartée par la Cour de cassation. Si minimaux que semblent ces changements, la solution a démontré qu'il n'existe pas de « standards » quant aux différences perceptibles entre la parodie et l'œuvre parodiée. Surtout, ces différences peuvent provenir du contexte de la reproduction et revêtir un caractère conceptuel. Comme nous l'avons relevé plus tôt, les techniques numériques de création ouvrent de ce point de vue un grand éventail de possibilités. Tout utilisateur peut se baser sur une copie identique de l'œuvre parodiée, et lui apporter *a posteriori* de nouveaux éléments contextuels propres à lui donner une portée différente. Qu'il s'agisse de montages photographiques, sonores ou audiovisuels, toutes les catégories d'œuvres de l'esprit sont concernées. La présente espèce illustre parfaitement ce constat à l'égard d'une œuvre audiovisuelle.

De la même manière, la Cour d'appel va s'en tenir au contexte matériel de l'extrait litigieux. Elle constate qu'une césure nettement identifiée est faite entre les six premières secondes et le reste de la vidéo de l'association L 214. En effet, si le spot promotionnel est initialement repris à l'identique, son image se fige au bout de la sixième seconde. Apparaissent alors différentes annonces alertant le spectateur sur l'origine du foie gras (« Ça vous donne envie ? »), et l'invitant à « remonter en arrière » pour comprendre comment celui-ci est produit. Les secondes suivantes, qui constituent l'essentiel de la vidéo, comprennent les images relatives aux conditions d'élevage, de gavage et de broyage des animaux, avant que réapparaisse une image du spot promotionnel comportant le slogan détourné. Par ailleurs, d'autres éléments de la vidéo initiale avaient fait l'objet de retouches. Tel est le cas du message sanitaire, prévu par l'article L 2133-1 du Code de la santé publique, ici détourné en « Pour la santé des canards, évitez de manger du foie gras. www.stopfoiegras.com ». Enfin, la vidéo alertait également sur l'existence d'un financement public pour ce type de publicités.

L'extrait emprunté au spot promotionnel est donc non seulement distingué du reste, ce qui ôte déjà tout doute quant à son origine, mais il est surtout recontextualisé par des éléments qui en changent l'esprit et la portée. Il existe donc bien des différences perceptibles en suffisance pour exclure tout risque de confusion. Ces mêmes éléments permettent de vérifier l'élément moral de la parodie, eu égard à leur sens.

III. L'élément moral de la parodie : l'ironie comme moyen de la finalité militante

Sur le plan de l'élément moral, on notera tout d'abord que la Cour d'appel prend soin de rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, pour ce qui concerne l'équilibre entre le respect du droit d'auteur et l'exercice de la liberté d'expression.

Celle-ci est d'une intensité variable selon qu'elle implique « l'expression strictement commerciale de l'individu » ou « la participation à un débat touchant l'intérêt général ». L'élément moral de la parodie devrait donc être apprécié plus soupagement dans ce deuxième cas. Par analogie, l'idée peut encore se comprendre au regard de la solution rendue dans l'affaire du buste de Marianne. La Cour de cassation avait considéré que le recours à une « métaphore humoristique » en lien avec un sujet d'intérêt général (le naufrage de la République) pouvait caractériser l'intention de faire rire, quand bien même le sujet évoqué serait sérieux. Ce faisant, la Cour confirmait que la poursuite d'un but humoristique n'est pas exclusive d'une autre finalité. Le détournement peut bien servir de moyen pour porter un message sans rapport avec l'œuvre parodiée, celui-ci pouvant avoir une tonalité plus grave ou critique. Cela explique également que l'effet humoristique soit atténué. Il peut s'en tenir, comme cela était le cas, à une simple métaphore, pourvu qu'elle provoque un sentiment d'ironie. Là encore, l'essentiel est que l'on puisse déceler un minimum d'effet comique, l'appréciation se devant d'être la plus souple possible en présence d'un débat d'intérêt général.

C'est bien ce dont il était question ici, l'association L 214 s'impliquant notoirement dans la défense du bien-être animal, et ayant déjà à son actif plusieurs révélations de mauvais traitements sur des animaux d'élevage. L'objectif même de la vidéo consistait à questionner le spectateur sur les conditions de fabrication du foie gras, en les confrontant au moment convivial associé à sa dégustation. Le détournement n'était donc pas sans rapport avec l'œuvre parodiée, tant pour son contenu que pour les références qui lui étaient associées. La Cour d'appel ne manque pas de le constater, évoquant le fait que la publicité était l'objet même des critiques et des dénonciations portées par L 214. Le message avait par conséquent une portée bien plus large que la seule intention de faire rire. Il participe d'un débat d'intérêt général, sur un sujet de société, dans lequel l'association s'est déjà illustrée. Pour autant, la Cour relève le caractère parodique du slogan employé dans la vidéo ainsi que du message sanitaire, lesquels détournent ceux de la publicité. Cela semble suffisant pour établir l'élément moral. On aurait pu également se demander si la structure même de la vidéo n'induisait pas un effet ironique, en désacralisant la dégustation du foie gras. L'élément matériel et l'élément moral étant vérifiés, l'exception de parodie est bien applicable à ce détournement militant. Aucun trouble manifestement illicite ne

saurait être constaté au sens de l'article 809 du Code de procédure civile, ce pourquoi l'ordonnance est infirmée.

La solution conforte l'assouplissement de l'exception, notamment pour l'ouverture de l'intention humoristique. Il serait extrêmement réducteur de limiter l'exception à la seule raillerie de l'œuvre première sans qu'elle puisse porter un message de réflexion ou de polémique. La présente décision nous prouve que les deux sont possibles conjointement. Cela est logique car toute œuvre de l'esprit, qu'elle soit artistique ou non, est nécessairement empreinte d'un certain esprit et d'idées, qui peuvent être propres à leur auteur ou à leur producteur. Or on ne voit pas pourquoi la parodie serait, elle, dénuée d'idées, l'humour n'étant que la forme sous laquelle elles sont présentées. L'intérêt de l'exception est justement de libérer la forme pour mieux se réappropriier le fond. L'humour aide toujours à marquer les esprits, même sur des sujets aussi choquants et dérangeants que celui dont il était ici question.

Malgré tout, on peut se demander si l'exception de parodie ne dégénère pas en exception de critique, tant l'appréciation de l'intention humoristique semble parfois passer au second plan. La remarque avait déjà pu être soulevée à l'égard de l'affaire du buste de Marianne, et le présent arrêt soulève les mêmes interrogations. La Cour d'appel elle-même s'attache davantage à relever le caractère avant tout critique de la vidéo litigieuse, et ne mentionne l'élément parodique qu'au niveau du slogan. La solution tranche avec celle qui a pu être rendue dans d'autres affaires, intéressant notamment les pratiques appropriationnistes. L'exception a notamment été rejetée alors même que les artistes en cause invoquaient, outre l'humour, une finalité de « critique sociale » (voir not. l'affaire *Klasen vs Malka* : C. Cass., 1^{ère} Ch. Civ., 15 mai 2015, n° 13-27.391, *RTD-Com.*, juillet 2015, pp. 515-526, note F. Pollaud-Dulian ; *PI*, n° 56, juillet 2015, pp. 281-287, notes A. Lucas et J.-M. Bruguière ; *CCE*, juillet-août 2015, pp. 29-31, obs. C. Caron ; CA Versailles, 1^{ère} Ch., 1^{ère} Sect., 16 mars 2018, *RTD-Com.*, avril 2018, pp. 345-349, note F. Pollaud-Dulian ; *CCE*, mai 2018, pp. 24-26, obs. C. Caron) ou de réflexion sur le « sentiment de grande culpabilité qui domine l'histoire humaine » (voir not. l'affaire « Naked » : TGI Paris, 3^{ème} Ch., 4^{ème} Sect., 9 mars 2017, RG n° 15/01086, *RTD-Com.*, avril 2017, pp. 353-363, note F. Pollaud-Dulian ; *JAC*, mai 2017, p. 3, obs. E. Treppoz ; CA Paris, P. 5, 1^{ère} Ch., 17 décembre 2019, RG n° 17/09695, *RLDI*, n° 167, février 2020, pp. 8-15, note P. Mouron).

L'association L 214 ne poursuivait-elle pas le même genre de finalité ? Ne cherchait-elle pas à provoquer la « culpabilité » sur une pratique alimentaire, objet même d'une « critique sociale » ? La caractérisation d'un effet humoristique minimal, qui a sauvé la vidéo litigieuse au cas d'espèce, n'en apparaît que plus difficile et extrêmement fine au regard de ces décisions.

Décision (extraits)

[...]

Le film litigieux de l'association L214 a pour objet de critiquer le film publicitaire du CIFOG qui montrait un moment convivial de consommation du foie gras en faisant silence sur les conditions de sa fabrication et de dénoncer le fait que la dite publicité avait été payée par les contribuables.

[...]

La cour constate qu'une césure est clairement faite entre les 6 premières secondes du film qui sont la reprise à l'identique de la publicité objet de la critique et la suite du film qui interroge le spectateur et remonte le temps pour lui présenter la souffrance animale qu'elle considère à l'origine du produit vanté. La reprise ensuite de l'image finale permet de parodier le slogan «Le foie gras, exceptionnel à chaque fois» et le bandeau «pour votre santé, mangez au moins cinq fruits et légumes» et d'attirer l'attention sur le financement de FranceAgriMer dénoncé comme provenant de «nos impôts».

[...]

De plus, à supposer démontrées l'existence et la titularité du droit d'auteur sur le film, la contrefaçon ne pourrait être retenue qu'à la condition que soit écartée l'exception de parodie prévue à l'article L 122-5 4° du code de la propriété intellectuelle et soulevée par l'association L214 qui prévoit que l'auteur ne peut interdire « la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ».

C'est ainsi à tort que le juge des référés a retenu une atteinte incontestable au droit d'auteur et jugé qu'il importe peu que l'association L214 ait voulu parodier le film du CIFOG.

[...]